ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°019-2019 – G. c. D. et S.

Rapporteur : M. Rémi BELLINA

Audience publique du 03 décembre 2020

Décision rendue publique par affichage le 26 mars 2021

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme G., masseur-kinésithérapeute a formé une plainte, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion et de Mayotte le 11 avril 2019, à l'encontre de sa consœur, Mme S., et de son confrère, M. D., devant le conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion et de Mayotte qui l'a transmise à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion et de Mayotte sans s'y associer.

Par ordonnance n°19/007 en date du 29 avril 2019 le président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion et de Mayotte a rejeté la requête de Mme G. comme manifestement irrecevable.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par requête enregistrée le 6 juin 2019, Mme G. demande à cette juridiction :

1°) d'annuler l'ordonnance du 29 avril 2019 du président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion et de Mayotte ;

2°) de prononcer une sanction à l'encontre de Mme S. et de M. D.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2020-1402 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 décembre 2020 :

- M. Rémi Bellina en son rapport par visioconférence ;

- Les observations par visioconférence de Me Denis Latremouille pour Mme G. ;

- Les observations par visioconférence de Me Victor Margerin, substituant Me Thierry Gangate, pour Mme S. et M. D.

Me Victor Margerin ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

Sur la régularité de l'appel :

1. Aux termes de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article R 4323-3 du même code : « Le délai d'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision. (…) ». L'article 643 du code de procédure civile, rendu applicable à l'instance disciplinaire des masseurs-kinésithérapeutes par les dispositions combinées des articles R. 4126-25 et R. 4323-3 du code de la santé publique, dispose que : « Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais (...) d'appel (...) sont augmentés de : / 1. Un mois pour les personnes qui demeurent (...) à La Réunion (...) » ;

2. Il ressort des pièces du dossier que Mme G., qui demeure à La Réunion et bénéficie à ce titre du délai de distance d'un mois prévu par l'article 643 du code de procédure civile, a reçu le 2 mai 2019 la notification de l'ordonnance du 29 avril 2019 du président de la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion et de Mayotte. Ainsi, en application des dispositions citées au point précédent, le délai qui lui était imparti pour former appel de cette décision expirait, compte tenu de la prolongation du délai d'appel par le délai de distance, le 3 juillet 2019. Il suit de là que, contrairement à ce qui est soutenu par M. D. et Mme S., sa requête enregistrée le 6 juin 2019 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes n'était pas tardive.

Sur la plainte :

3. Il ressort des pièces du dossier que le conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion et de Mayotte a, en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code, transmis à la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion et de Mayotte, sans s'y associer, la plainte présentée par Mme G., masseur-kinésithérapeute à l'encontre de ses confrères M. D. et Mme S. pour non-respect du contrat de vente de leur cabinet de masso-kinésithérapie. Ce mémoire enregistré le 11 avril 2019 au greffe de la chambre disciplinaire a fait l'objet d'une ordonnance de rejet sans instruction en date du 29 avril 2019 sur le fondement du 4° de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique au motif que la

requête de Mme G. n'était pas assortie de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé.

4. Il ressort cependant des pièces du dossier de première instance que, si le mémoire produit se bornait à énoncer des griefs de détournement de clientèle, de mise en difficulté de l'entreprise, de perte de chiffre d'affaires due au départ de l'assistante, de difficulté quant à l'évolution du cabinet et de non-respect des distances de non concurrence, il renvoyait expressément à des pièces jointes à un courriel adressé le 3 décembre 2018 au conseil interdépartemental de l'ordre, lequel faisait, à ce titre, partie intégrante de la plainte et aurait dû être produit par celui-ci en même temps que la plainte. Il résulte de l'instruction que ce document soutenait que, en demandant à l'assistante attachée au cabinet cédé de rejoindre un autre cabinet dont ils conservaient en propre la gestion, M. D. et Mme S. ont méconnu leur engagement contractuel de céder, moyennant contrepartie financière, l'ensemble de la clientèle attachée au cabinet en s'interdisant toute démarche visant à la récupération du fonds cédé. Ce mémoire contenait ainsi des moyens.

5. Il résulte de ce qui précède qu'en rejetant la requête de Mme G. comme entachée d'une irrecevabilité insusceptible d'être régularisée, le président de la chambre disciplinaire de première instance a entaché l'ordonnance attaquée d'une erreur de qualification juridique. Par suite, Mme G. est fondée à en demander l'annulation.

DECIDE :

Article 1er : L'ordonnance du 29 avril 2019 du président de la chambre disciplinaire de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion et de Mayotte est annulée.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion et de Mayotte.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme G., au conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion et de Mayotte, à M. D., à Mme S., au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à l'Agence régionale de santé de l'Océan Indien, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Denis-de-La-Réunion, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion et de Mayotte, au ministre des Solidarités et de la Santé.

Copie pour information en sera délivrée à Maître Denis Latrémouille et Me Thierry Gangate.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM. BELLINA, DIARD, DUCROS, LAPOUMEROULIE, POIRIER, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU Pauline DEHAIL

Conseiller d'Etat honoraire
Président

Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.